

Portant réglementation de l'inspection et de la surveillance des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (E.D.I.I.)

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée par l'Ordonnance n° 76-21/PCMS du 31 Juillet 1976 ;
- VU le Décret n° 76-129/PCMS du 31 Juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n° 66-033 susvisée ;
- VU l'Arrêté n° 014/MMH/MDR/MAECI/MI/MTP/T/U du 1er Novembre 1976 ;
- VU l'Arrêté n° 013/MMH/MP du 7 Octobre 1976 ;
- SUR Proposition conjointe du Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Hydraulique et du Directeur des Mines et de la Géologie.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- L'inspection des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes est exercée sous l'autorité du Ministre des Mines et de l'Hydraulique par les Inspecteurs des établissements classés conformément aux articles 25, 26 et 27 du Décret n° 76-129/PCMS du 31 Juillet 1976.

ARTICLE 2.- Sont chargés des fonctions :

1°) d'Inspecteurs principaux des établissements classés :

- Le Directeur des Mines et de la Géologie et tout Ingénieur des cadres généraux du Ministère des Mines et de l'Hydraulique qui parait désigné par ses fonctions ou sa compétence.

2°) d'Inspecteurs des établissements classés :

- Le Chef du Service des Mines
- Les Chefs des Divisions et Subdivisions Minières dans leurs Divisions ou Subdivisions respectives et les Ingénieurs ou Adjoints Techniques des Mines dûment mandatés.

Tout a fait

...../...

ARTICLE 3. - Les établissements contrôlés devront faire l'objet d'une inspection chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 4. - Les Inspecteurs sont chargés de faire appliquer les prescriptions relatives aux E.D.I.I.

Ils examinent et instruisent toute demande d'autorisation ou de déclaration adressée au Ministre dont relève l'établissement considéré.

Ils feront obligatoirement partie du Comité local d'hygiène chaque fois que ce dernier statue sur des dossiers relatifs aux E.D.I.I.

Ils assurent la surveillance des établissements classés et les visitent chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par semestre pour y faire toutes constatations nécessaires. Pour toute inspection ou contrôle il sera dressé un procès-verbal.

Ils peuvent s'adjointre un inspecteur du Travail ou un Médecin du Service d'Hygiène ou leur représentant s'ils le jugent nécessaire pour toute inspection.

Ils tiendront un état statistique de tous les établissements classés du pays, y inscriront les dates d'autorisation et éventuellement les pénalités encourrues par ces établissements classés.

Le procès-verbal sera remis au Directeur des Mines et de la Géologie qui adressera une copie au Ministre des Mines et de l'Hydraulique avec ses observations.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Hydraulique et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

DOUNKELLA AROUNA

AMPLIATIONS :

- S.G.G..... 1
- M.I..... 1
- M.D.R..... 1
- MTP/T/U..... 1
- E.S.P/A.S..... 1
- MAE/C/I..... 1
- M.F..... 1
- MFP/T..... 1
- CHRONO..... 1
- M.M.H..... 2
- S.G./MMH..... 1
- D.M.G..... 4
- J.O.R.N..... 1.